

GE_GERICHTE ACPR/1059/2025 vom 27. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1059_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/1059/2025 du 27 août 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/1059/2025 del 27 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner un point d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante conteste les réductions opérées sur sa demande d'indemnisation pour ses frais de défense. 2.1.1. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu, acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 2.1.2. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1, non publié aux ATF 139 IV 241). Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5). Lors de la fixation de l'indemnité, le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire,

- 7/10 - P/3724/2014 examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/950/2023 du 7 décembre 2023 consid. 2.2). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 19 ad. art. 429). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d). 2.1.3. Le prévenu peut faire valoir les frais et débours liés à la défense de ses intérêts (photocopies et frais de port, frais de traductions ou d'expertises privées), pour autant qu'ils soient attestés et se soient révélés nécessaires (ACPR/244/2017 du 12 avril

2017 consid. 4.3.). 2.1.4. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (ATF 142 IV 163 consid 3.1). À Genève, la Cour de justice retient un tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude, CHF 350.- pour un collaborateur et CHF 150.- pour un avocat stagiaire (ACPR/223/2022 du 31 mars 2022 consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.2

Sur la base de l'art. 429 al. 1 let. b CPP, l'État doit réparer la totalité du dommage économique subi au titre de la participation obligatoire du prévenu à la procédure pénale, ce qui inclut ses frais de déplacement et ses frais de séjour effectifs (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 36 ad art. 429 et les références citées).

E. 2.3

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst féd., impose à l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin, d'une part, que son destinataire puisse l'attaquer utilement et, d'autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 138 I 232 consid. 5.1). La Chambre de céans est habilitée, quand l'absence de motivation (suffisante) d'une décision l'empêche de statuer, à renvoyer d'office la cause au Ministère public (cf. ACPR/177/2022 du 10 mars 2022 consid. 9.2 et 9.3; ACPR/752/2019 du 27 septembre 2019 consid. 2; ACPR/597/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.3). 2.4.1. En l'espèce, la nécessité, pour la recourante, de disposer d'un avocat – tchèque, puis suisse – n'a pas été remise en cause par le Ministère public. Le principe de l'octroi de dépens pour leurs activités respectives est donc acquis.

- 8/10 - P/3724/2014 Seules les démarches raisonnables et nécessaires à une défense efficace devant être retenues, les notes d'honoraires, chiffrées et détaillées, produites par la prévenue doivent être examinées à cette aune. i. S'agissant des 65 heures facturées par Me I_____, le Ministère public a estimé que les notes d'honoraires, en langue tchèque, ne permettaient pas d'apprécier le caractère nécessaire, ou non, des prestations effectuées, de sorte qu'il les a rejetées. Or, le seul fait que les états de frais fussent rédigés en tchèque ne saurait justifier leur exclusion; l'on comprend en effet de ceux-ci, par exemple, que des entretiens et téléphones ont eu lieu (cf. let. B. n. supra). Le Ministère public pouvait, s'il l'estimait nécessaire, en requérir une traduction libre auprès de la recourante ou, le cas échéant, faire procéder lui-même à une traduction. ii. S'agissant des 51h50 facturées par Me B_____, le Ministère public n'en a retenu que 17h20 [16h10 au tarif horaire de CHF 450.-. 45 minutes à CHF 350.- et 25 minutes à CHF 150.-], sans se prononcer sur les débours, comprenant notamment les frais de copie [CHF 583.-], pourtant justifiés par les pièces de forme figurant au dossier. L'indemnité a ainsi été fixée à CHF 8'215.60 sur les CHF 29'166.16 sollicités [CHF 24'067.66 + CHF 5'098.50]. À titre de motivation, le Ministère public s'est limité à qualifier l'indemnité requise d'excessive, estimant que l'activité déployée n'était pas justifiée dans son intégralité. Il a retenu comme seules nécessaires les activités intervenues entre les 14 novembre 2024 et 20 février 2025, certains actes accomplis durant cette période semblant, au demeurant, avoir également été écartés sans explication. Il n'a pas explicité les raisons pour lesquelles les diligences antérieures ou postérieures à cette période ont été exclues, étant précisé que la recourante, à la demande du Ministère public, a notamment communiqué diverses pièces et informations les 3 et 10 mars 2025, puis a donné suite à l'avis de prochaine clôture de l'instruction du 4 juin 2025. 2.4.2.

Par ailleurs, les frais de déplacement et de séjour engagés par la recourante pour sa venue à Genève en vue de participer à l'audience du 20 février 2025 ne pouvaient être écartés au seul motif que cet acte d'instruction avait été tenu en Suisse à sa demande. Dès lors que le Ministère public a accepté que la comparution se déroule à Genève, le principe de la bonne foi lui imposait d'indemniser les frais y relatifs. 2.4.3. En conclusion, le principe d'une indemnisation est acquis pour les postes examinés aux points 2.4.1.i. et 2.4.2 supra. Il convient donc de renvoyer la cause au Ministère public pour qu'il statue sur la quotité des sommes à allouer à ces titres. De même, le raisonnement opéré par le Ministère public, décrit au considérant 2.4.1.ii., n'est pas suffisamment motivé pour juger de son bien-fondé, étant relevé qu'il n'appartient pas à la Chambre de céans de rechercher a posteriori des justifications pour des décisions prises par l'instance précédente (ACPR/1000/2023 du 22 décembre 2023 consid. 4.4). Le dossier lui sera également retourné sur cet aspect pour qu'il le motive de manière adéquate.

- 9/10 - P/3724/2014

E. 3

Il en résulte que le recours doit être admis, le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée, annulé, et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il rende une décision motivée au sens des considérants.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5.1

La recourante, prévenue, obtient gain de cause et a droit à une indemnité pour ses frais de défense (art. 436 al. 1 cum 429 al. 1 let. a CPP). À ce titre, elle conclut au versement d'un montant de CHF 2'025.-, correspondant à 4h30 d'activité au tarif horaire de CHF 450.-.

E. 5.2

En l'espèce, l'indemnité sollicitée apparaît excessive. Eu égard au travail accompli (soit un recours de quatorze pages, page de garde et conclusions comprises, dont cinq pages et demie de discussion juridique et une réplique de deux pages), l'indemnité réclamée sera ramenée à CHF 1'350.-, correspondant à trois heures d'activité au tarif horaire de CHF 450.-, la TVA n'étant pas due en raison du domicile à l'étranger de l'intéressée (ATF 141 IV 344 consid. 4.1). Cette indemnité sera mise à la charge de l'État et allouée au conseil de la recourante (art. 429 al. 3 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.